

BGE 71 II 142

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_II_142

FR: ATF 71 II 142

IT: DTF 71 II 142

Volltext

142 Familienrecht. N° 30. grundsätze überhaupt auf solche Begehren um Aufhebung einer unwiderruflichen Begünstigung in Versicherungsverträgen anwendbar sind, ist das Begehren im vorliegenden Falle nach den vorausgehenden Erwägungen unbegründet; es fehlt also an einer Voraussetzung des Herausgabenspruches. Das Grundgeschäft, die Sondervereinbarung, ist, wie dargetan, weder nichtig noch für den Beklagten unverbindlich. Insbesondere hat er auch die Begünstigung der Klägerin seit 1937, also seitdem er in seinem Handeln auf jeden Fall nicht mehr durch Furcht behindert war, bestehen lassen, weiterhin die Prämien zugunsten der Klägerin bezahlt und ihr am 22. März /7. April 1938 ausserdem neue Begünstigungserklärungen mit Verzicht auf Widerruf ausgestellt. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung des Beklagten wird abgewiesen, die Berufung der Klägerin dagegen im Sinne der Erwägungen gutgeheissen und die Sache zu neuer Entscheidung gemäss Ziff. 7 der Erwägungen an das Obergericht zurückgewiesen. 30.

Arrêt de la Cour civile du 14 juin 1945 en la cause Sterkl contre dame Marguerat div. Sterkl et ses enfants Gilbert et Claudine. For de l'action en désaveu (art. 253 sv. CC, art. 8 LF sur les rapports des citoyens établis ou en séjour). L'action en désaveu ressortit à la juridiction du canton d'origine du mari. même lorsque la législation de ce canton et la législation du canton de domicile des époux prévoient pour cette action le for du domicile du défendeur. Gerichtsstand der Ehelebensanfechtungsklage (Art. 253 ff. ZGB, Art. 8 NAG). Die Klage auf Anfechtung der Ehelichkeit gehört vor die Gerichte des Heimatkantons des Ehemannes, selbst wenn die Gesetze sowohl dieses Kantons wie auch des Wohnsitzkantons der Ehegatten für solche Klagen den Wohnsitzgerichtsstand des Beklagten vorsehen. Foro dell'azione di disconoscimento della paternità (art. 253 88. CC, art. 8 LF sui rapporti di diritto civile dei domiciliati e dei dimoranti). Familienrecht. N° 30. 143 L'azione di disconoscimento della paternità compete alla giurisdizione del cantone d'origine del marito. Cio vale anche nel caso in cui la legislazione di questo cantone e quella del cantone di domicilio dei coniugati contemplino al riguardo il foro del domicilio della parte convenuta. A. - Robert Sterki, originaire de Biberist (canton de Soleure), a intenté à Lausanne où il a son domicile une action en désaveu contre sa femme et ses enfants Gilbert et Claudine, en concluant à ce qu'il soit déclaré n'être pas le père des deux enfants et à ce que ceux-ci soient inscrits comme enfants illégitimes de la défenderesse. Le divorce des époux Sterki a été prononcé à Lausanne le 3 mars 1944. Par jugement du 27 octobre 1944, le Tribunal civil du district de Lausanne s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en désaveu. Statuant le 6 décembre 1944 sur recours de Sterki, le Tribunal cantonal vaudois a confirmé ce jugement. Se fondant sur l'art. 8 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour et sur l'art. 59 T. fin. 00, il considère que l'action en désaveu ressortit à la juridiction du lieu d'origine. B. - Par son recours de droit civil, Sterki demande l'annulation de cet arrêt et le renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle se saisisse de l'action. D'après le recourant, l'art. 8 de la

10i de 1891 ne s'applique que lorsqu'il emte entre daux cantons un conflit actuel, positif 011, negatif. Rien ne justifie une intervention du droit federal clans le domaine da la procedure cantonale 10rsque les deux Iegislations en presence concordent pour designer le m~me juge ou 10rsque l'une d'elles est muette sur la question de competence et qu'ainsi elle ne s'oppose pas ace que le juge d'un autre canton connaisse de l'action. Or, en l'espBce, tant d'apras la loi vaudoise que d'apres la loi soleuroise, c'est le juge du domicile du mari qui est competent. O. - La Ohambre des recours du Tribunal cantonal vau- dois se reIere aux considerants de son arret. Quant a la partie intimee, elle declare s'en remettre a justice. 10 AS 71 II - .1945 144 Familienrecht. N° 30. OomiiUrant en droit: 1. - La loi federale'de 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour (LRDC), qui continue a. regir les Suisses a. l'etranger et les etrangers en Suisse, regle aussi les conflits de lois cantonales qui peuvent encore se presenter malgre l'unification du droit (art. 59, prece- demment 61, du Titre final du CO). Cette loi s'applique notamment aux oonflits de juridiction dans les matieres Oll le Code civil ne designe pas le juge competent (cf. RO 42 II 309, 55 II 323, 60 II 387, 65 II 240). Tel est le cas pour l'action en desaveu de l'art. 253 CC. D'apres la loi sur les rapports de droit civil, les actions du droit de famille ressortissent a. la juridiction du lieu de domicile (art. 2 en relation avec l'art. 1 er), a. moins qu'elles n'aient le caractere d'actions d'etat au sens de l'art. 8 de la loi, auquel cas elles doivent etre portees devant le juge du lieu d'origine. Or il a ettS juge que cette disposition, qui vise « l'etat civil d'une personne» (en allemand, Familienstand), (e notamment sa filiation, legi- time ou illegitime, la reconnaissance volontaire ou l'adju- dication des emants naturels ou l'adoption », s'applique a. l'action en desaveu ; celle-ci met en effet en question la filiation, legitime ou illegitime, d'une personne, son etat civil ou Familienstand (RO 42 II 309; 55 II 323 ; 55 II 238). Si l'art. 8 LRDC ne concerne pas les actions ptScu- niaires du droit de famille, telles que l'action en presta- tions alimentaires contre le pare naturel (RO 45 II 506), on n'a en revanche pas de raisons de penser qu'il se limite aux actions en ccnstation de l'etat civil, a.l'exclusion des actions en modification d'etat, telles que l'action en des- aveu. Il est vrai que la jurisprudence refuse a l'action en nullittS de mariage le caractere d'une action d'etat au sens de l'art. 8 LRDC, parce qu'elle tend principalement « a faire declarer nuls des liens qui existent exterieurement et dang la forme» (RO 33 I 342 oonsid. 4). En oonsequence, le Familienreoh, N° 30. 145 Tribunal federal nie pour cette action la comptStenQC du juge du lieu d'origine m~me dans les cas Oll elle n'est pas exclue par l'art. 136 CO (cf. RO 60 II 4/5), tandis qu'il admet ~tte competence pour l'action en constatation de l'existence d'un mariage (arret del Ferro, du 27 avril1945). Mais cette solution s'explique surtout. historiquement. L'art. 43 de la loi federale sur l'etat civil et le mariage du 24 decembre 1874 prevoyait que les actions en nullite devaient etre intentees devant les tribunaux du domicile du mari. La loi de 1891 sur les rapports de droit civil ne pouvait pas avoir implicitement abroge cette disposition en ce qui concerne les Suisses domicilies en Suisse. Elle ne mentionne pas al'art. 81a matiere des nullittSs de mariage parce que cette matiere venait precisement d'etre unifiee et qu'ainsi il n'y avait plus place a ce sujet pour l'appli- cation de la loi d'origine. Si neanmoins le Iegislateur avait voulu reserver la oompetence du juge du lieu d'origine, il eut du le dire expressement (cf. RO 33 I 343). On ne peut donc inferer du silence de la loi qu'elle ne oonsid~rait pas l'action en ~ullite oomme une action d'etat. D'autre part, si l'on peut distinguer peut-etre, dans une telle action; entre son objet propre qui est de regler une situation matri- moniale, et les effets du jugement sur le statut personnel des epoux, on ne peut faire une distinction semblable en ce qui concerne une action oomme l'action en desaveu qui tend directemelit a fixer l'etat civil d'une personne,

c'est-à-dire a. lui faire perdre sa qualité d'emant légitime du mari de sa mère. Aussi bien ne voit-on pas quelles autres actions que l'action en désaveu ou l'action en paternité avec suite d'état (cf. RO 35 I 675) le législateur aurait eu en vue en parlant de « filiation illégitime ». Au surplus, l'application de l'art. 2 LRDC à l'action en désaveu aurait de graves inconvénients lorsqu'il s'agirait d'étrangers domiciliés en Suisse. L'action portée devant le juge suisse se trouverait aussi régie par le droit suisse. Or le jugement rendu dans ces conditions risquerait de n'être pas reconnu par le pays d'origine. C'est le résultat 146 Familienrecht. N° 30. que le législateur de 1891 avait évidemment voulu éviter en édictant l'art. 8 qui réserve la compétence de la législation et de la juridiction du lieu d'origine pour certaines questions du droit de famille qui touchent de près aux conceptions propres à chaque État. 2. - Le recourant voudrait que l'art. 8 LRDC ne s'appliquât dans les rapports entre cantons que lorsque les deux législations en présence posent des règles de compétence incompatibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Or les cantons de Vaud et de Soleure prévoient tous deux pour l'action en désaveu le for du domicile du défendeur. Mais le Tribunal fédéral a jugé que la disposition de la loi de 1891 concerne aussi le cas de conflits virtuels, c'est-à-dire de conflits qui peuvent résulter de la coexistence de deux lois, lors même qu'en fait ils ne se produisent pas (RO 55 II 325, 65 II 239). Malgré les raisons d'opportunité qui pourraient militer parfois en raison d'une solution différente, il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence qui est conforme aux principes du droit international et qui a l'avantage de fournir une règle précise (RO 65 II 241). En particulier, quoi qu'en pense le recourant, il pourrait être souvent difficile pour le juge saisi de décider si le for prévu par la loi de procédure du canton d'origine est le même que le for prévu par la loi de procédure du canton de domicile de la partie défenderesse. En réalité, les lois cantonales ne sont pas le cas où l'une des parties à l'action en désaveu n'habite pas dans le canton; les règles de compétence qu'elles édictent ne sont destinées à s'appliquer que sur le territoire cantonal. On ne peut donc pas dire qu'elles « s'accordent » pour fixer le même for. C'est au droit fédéral qu'il appartient de désigner le juge compétent dans les rapports entre cantons. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté. Erbrecht. N° 31. III. ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 31. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 7. Juni 1945 i. S. Spalinger gegen Dietrich. Herabsetzung von Verfügungen des Erblassers, Art. 522 ff. ZGB. 147 1. An sich nicht herabsetzbare Zuwendungen können freiwillig der Herabsetzung preisgegeben werden (Erw. 3). 2. Verfügungen von Todeswegen sind gemäss Art. 532 ZGB vor den durch Begünstigungsklausel (Art. 76 VVG) erfolgten Zuwendungen von Versicherungsansprüchen herabzusetzen (Erw. 4). Abschlagszahlungen auf Rechnung eines Vermächtnisses sind bei dessen Herabsetzung auf Null nach den Regeln über die ungerichtfertigte Bereicherung den Erben zurückzuerstatten; Art. 62 Abs. 2 u. 640R (Erw. 6). Das Ableugnen des Besitzes von Erbschaftssachen gegenüber den Erben bedeutet eine unerlaubte Handlung i. S. von Art. 41 OR. Ersatzpflicht für dadurch verursachte Auslagen (Erw. 7). Keine Unterbrechung der Verjährung durch nichtige Betreibung; Art. 135 Ziff. 2 OR. Analoge Anwendung von Art. 139 OR ? (Erw. 7 a). Art. 60 Abs. 2 OR ist nur anwendbar, wenn die vom Schadenstifter verletzte Strafbestimmung den Schutz des Geschädigten bezweckt (Erw. 7 b). Action en réduction " art. 522 et suiv. CC. 1. Des attributions non révoquables en elles-mêmes peuvent être benevolement soumises à la révocation (consid. 3). 2. Selon l'art. 532 ce, les attributions pour cause de mort sont sujettes à révocation avant les attributions découlant d'une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance (art. 76 LCA) (consid. 4). Lorsqu'un legs a été réduit à zéro, les acomptes faits sur ce legs doivent être restitués aux héritiers selon les principes régissant l'enrichissement

illegitime, c'est-à-dire les art. 62 al. 2 et 64 CO (consid. 6). Constitue un acte illicite dans le sens de l'art. 41 CO le fait de déclarer faussement aux héritiers qu'on ne possède pas de biens dépendant de la succession. Obligation de rembourser les dépenses occasionnées par cette déclaration (consid. 7). Une poursuite nulle n'interrompt pas la prescription ; art. 135 eh. 2 CO. L'art. 139 CO est-il applicable par analogie? (consid. 7 a). L'art. 60 al. 2 CO n'est applicable que lorsque la disposition de la loi pénale à laquelle l'auteur du dommage a contrevenu a été modifiée dans l'intérêt du lésé (consid. 7 b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.